

**VILLE de PERROS-GUIREC**

**ARRETE MUNICIPAL**

**INTERDISANT DE FAÇON PERMANENTE DE FUMER  
SUR LE SITE NATUREL PROTEGE DE PLOUMANAC'H ET  
SUR LE SITE DE LA POINTE DU CHATEAU**

Le Maire de la commune de PERROS-GUIREC,

**VU** LE Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

**CONSIDERANT** les périodes de sécheresse à répétition que traverse le Département des Côtes d'Armor et le risque d'incendie inhérent ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir les atteintes à l'environnement provoquées par les mégots de cigarettes.

**ARRETE**

**Article 1** – Il est interdit de fumer sur le Site Naturel Protégé de Ploumanac'h et sur le site de la Pointe du Château dont les plans figurent en annexe n°1 et 2.

**Article 2** - Cette interdiction est valable du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre, et renouvelable chaque année par tacite reconduction.

**Article 3** - Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux abords des sites précités.

**Article 4** - Le Directeur Général des Services de la commune, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale, les gardes assermentés du littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PERROS-GUIREC, le 28 juin 2022

Le Maire,

Erven LEON

